

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.117 du 7 février 2000
A. 89.068/IX-2175.

En cause : Maria AERTS,
demeurant à LOUVAIN,
Vinkenlaan 33

contre :

le Secrétaire permanent au recrutement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par laquelle Maria AERTS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la "décision du Secrétaire permanent au recrutement (de date inconnue) de ne pas retenir la candidature de la requérante pour la procédure de recrutement spéciale d'attachés de la coopération internationale (rang 10) au Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement";

Vu la requête introduite le 21 janvier 2000, par laquelle Maria AERTS demande que soit ordonné d'extrême urgence à la partie adverse, à titre de mesures provisoires, "de l'autoriser à participer, à titre provisoire, à la procédure de recrutement spéciale précitée, dont les premières épreuves (un concours de recrutement) seront très probablement organisées à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2000";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2000, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2000 à 11.00 heures;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations la requérante, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et M. J. MOMMENS, conseiller général, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la demande de suspension.

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de :

"la violation de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement

(Moniteur belge du 10 avril 1968) - la violation de l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur (inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999)";

qu'elle soutient que :

"La décision attaquée constitue une violation des articles précités dès lors qu'il est interdit à la requérante de participer à la procédure de recrutement spéciale au motif qu'elle n'a pas réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée, alors qu'elle a néanmoins réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade du niveau 1, organisé par le SPR, ce qui, selon les dispositions précitées, implique une dispense de la condition de réussite du concours d'admission au cadre des emplois de longue durée.

2.1.1. L'article 5 de la loi du 26 mars 1968 énumère les conditions auxquelles les coopérants dont le service à la coopération prend fin peuvent, à leur demande, être nommés en qualité d'agents de l'Etat. En plus de certaines conditions générales, une condition est imposée aux personnes titulaires d'un diplôme ou certificat d'études donnant accès à un grade des niveaux 1 et 2 : 'avoir réussi l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée'.

L'article 5, 5°, prévoit cependant une exception importante à la condition de réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée :

'Sont toutefois dispensées de la condition de réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, les personnes qui ont :

- réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade classé au même niveau que le grade auquel elles peuvent prétendre en vertu de la présente loi;

(...)'.

L'équivalence et l'assimilation de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée à un concours de recrutement se dégagent de l'article précité.

La loi du 26 mars 1968 a pour but de faciliter la nomination en qualité d'agent de l'Etat des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement. L'applicabilité de cette loi au cas de l'espèce pourrait résulter du fait qu'il s'agit d'une procédure unique et spéciale visant à recruter des agents statutaires pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, c'est-à-dire précisément du ministère qui a repris une partie des compétences de l'A.G.C.D.

2.1.2. L'assimilation des deux examens est confirmée par l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du

25 avril 1956 (inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999), rédigé comme suit :

'Art. 97, § 8. Pour les candidats de la procédure de recrutement unique qui, à l'issue de la période pendant laquelle ils se trouvent dans la position administrative spéciale, n'ont pas réussi les épreuves définies au § 5, la position administrative spéciale prend fin.

A l'issue de la position administrative spéciale, ils peuvent, soit bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement, soit être engagés auprès du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, par contrat de travail à durée indéterminée.

Dans cette dernière position ils bénéficient des mêmes rémunérations et indemnités qu'un attaché de la coopération internationale de la troisième classe administrative et ils peuvent exercer des fonctions à l'étranger et à l'administration centrale.'

Cet article permet aux lauréats d'un concours, qui n'ont pas réussi les examens linguistiques prescrits, soit de bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968, et d'être ainsi nommés à titre définitif en qualité d'agents de l'Etat, soit d'être engagés par contrat de travail à durée indéterminée au Ministère des Affaires étrangères.

Il s'en déduit clairement que l'arrêté royal du 9 juin 1999 assimile la réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée à un concours de recrutement (donnant accès à un grade classé au même niveau que le grade auquel elles peuvent prétendre en vertu de la présente loi).

La référence explicite à la loi du 26 mars 1968 implique que la dispense que prévoit celle-ci en ce qui concerne l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée pour les lauréats de certains concours de recrutement est également d'application en l'espèce";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de :

"La violation de l'obligation de motivation matérielle"; qu'elle allègue que :

"Les motifs indiqués dans la décision attaquée ne sont pas valables dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de certains éléments importants.

La motivation avancée pour cette décision est la suivante :

'L'une des conditions de participation à ce recrutement spécial est :

d'avoir réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée. Je constate que vous ne remplissez pas cette condition.

Par conséquent, je ne peux retenir la candidature que vous avez introduite dans le cadre du recrutement précité'.

Si la requérante n'a effectivement pas réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée - ce qui ne présentait aucun intérêt pour elle en tant qu'agent statutaire -, elle a cependant réussi un concours de recrutement donnant accès à un grade du niveau 1. La requérante l'a même mentionné explicitement sur son formulaire d'inscription (cf. annexe 7). C'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte de cet élément important, ainsi que de l'assimilation du concours de recrutement précité au concours d'admission au cadre des emplois de longue durée.

Ceci constitue une violation de l'obligation de motivation matérielle";

Considérant que selon l'article 97, § 1er, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, inséré par l'arrêté royal du 9 juin 1999, les candidats doivent, pour être admis à la procédure de recrutement unique et spéciale, remplir les conditions d'admission à l'examen ordinaire, fixées à l'article 66 de cet arrêté, à savoir : 1. être belge, jouir des droits civils et politiques et avoir satisfait aux lois sur la milice; 2. avoir été reconnu physiquement apte; 3. avoir une conduite irréprochable; 4. être porteur d'un diplôme qui permet l'admission au niveau 1; 5. avoir une expérience professionnelle de deux ans au minimum dans la coopération au développement, et - ce qui constitue l'objet du litige - avoir réussi le concours d'admission au cadre des emplois de longue durée pour la coopération au développement;

Considérant que la requérante n'a pas réussi ce dernier concours; qu'en conséquence, elle ne remplit pas, à première vue, les conditions de participation;

qu'elle affirme cependant, dans un premier moyen, que ce concours a été assimilé au concours de recrutement du niveau 1 qu'elle a effectivement réussi et qu'elle remplit, dès lors, les conditions; que ses arguments sont les suivants :

- l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement dispose que les anciens membres du personnel de la coopération au développement titulaires d'un diplôme donnant accès à des emplois du niveau 1 doivent avoir réussi l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée sauf si elles ont déjà réussi un concours de recrutement donnant accès à un emploi du niveau qui leur est accessible; que la requérante en déduit que les deux examens (recrutement au niveau 1 et admission aux emplois de longue durée) sont équivalents;
- elle estime que cette assimilation doit également s'appliquer en l'espèce car il s'agit également ici de faciliter l'accès de personnes issues de la coopération au développement à des emplois au Ministère des Affaires étrangères;
- Si elles ne réussissent pas les épreuves linguistiques qu'elles doivent passer au cours des cinq années durant lesquelles elles se trouvent dans une position administrative spéciale, elles peuvent, au terme de ces cinq années, bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968;

Considérant que le raisonnement de la requérante est défectueux; que, premièrement, l'article 97 est une disposition d'exception qui est, dès lors, de stricte interprétation; que, deuxièmement, l'assimilation opérée par la requérante est dépourvue de pertinence; que la loi du 26 mars 1968 a pour but de régler l'accès des membres du personnel de la coopération à l'administration; que les conditions prévues ont pour

but d'assurer que les intéressés disposent des qualités requises pour les fonctions qu'ils entendent exercer dans l'administration; qu'à cet effet, il faut impérativement qu'ils réussissent au minimum un examen garantissant un certain niveau, à savoir soit l'épreuve d'admission aux emplois de longue durée, soit - ce qui se comprend lorsqu'il s'agit de l'admission à un emploi du niveau 1 - un concours de recrutement pour ce type d'emplois; qu'il est évident que le premier examen n'est plus requis dans le dernier cas parce que le second peut être considéré comme offrant plus de garanties que le premier; que dès lors qu'il s'agissait de faciliter l'accès à l'administration pour d'anciens membres du personnel issus de la coopération au développement, l'on s'est contenté d'un diplôme donnant accès au niveau 1, et de la réussite de cet examen pour les emplois de longue durée alors que, selon la réglementation organique, c'est la réussite d'un concours de recrutement du niveau 1 qui est requise; que l'assimilation, qui en fait n'en est pas une, prévue par la loi de 1968 ne peut toutefois pas s'étendre, sans plus, à la réglementation de l'accès aux fonctions d'attaché de la coopération internationale; qu'en effet, il s'agit en l'espèce de l'accès à une fonction spécifique dans le cadre de la coopération internationale; que, dès lors, les conditions de recrutement doivent s'apprécier à la lumière de ces éléments et qu'elles visent à sélectionner des candidats remplissant les conditions requises pour la fonction; qu'il est clair que la réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée constitue un élément susceptible de démontrer l'aptitude à la fonction d'attaché de la coopération internationale; qu'il est nettement moins évident que la réussite d'un concours de recrutement du niveau 1 peut être considérée comme une preuve d'aptitude à l'emploi d'attaché; que si la loi de 1968 se satisfait d'une épreuve qui, au fond, n'est pas particulièrement appropriée pour démontrer l'aptitude à un emploi dans l'administration, c'est parce qu'elle

entendait faciliter l'accès à l'administration pour les anciens coopérants au développement; qu'en l'espèce, le but n'est toutefois pas de faciliter l'accès à cette nouvelle carrière pour les agents issus de l'administration, mais bien pour les coopérants ou les anciens coopérants; qu'en conséquence, l'on ne peut en conclure, d'autant que rien ne le prévoit explicitement, que la réussite d'un concours de recrutement du niveau 1 doit être assimilée à la réussite d'une épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée; que le fait que l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 prévoie que les candidats qui n'ont pas réussi les épreuves linguistiques à l'issue de la période pendant laquelle ils se trouvent dans la position administrative spéciale peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1968 pour être recrutés dans un service public n'infirmes en rien cette thèse dès lors qu'il s'agit également en l'espèce d'un recrutement dans un emploi quelconque du niveau 1 des services publics et non dans un emploi de la coopération au développement; que, contrairement à ce que soutient la requérante dans son premier moyen, l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 et l'article 97, § 8, de l'arrêté royal du 25 avril 1956 n'impliquent donc pas que les lauréats d'un concours de recrutement du niveau 1 sont dispensés de la réussite de l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée; qu'en conséquence, le premier moyen de la requérante n'est pas sérieux; qu'il y a lieu d'en conclure d'emblée que le deuxième moyen n'est pas davantage sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de :

"La violation du principe d'égalité et du principe 'patere legem quam ipse fecisti'";

qu'elle soutient que :

"La décision attaquée implique une violation du principe d'égalité en ce qu'elle refuse à la requérante l'assimilation des deux examens précités qui a cependant toujours été accordée dans le passé. Cette façon de procéder implique, en outre, une violation du principe 'patere legem quam ipse fecisti'.

A cet égard, la requérante souhaite évoquer un courrier du 31 décembre 1993 adressé à l'un de ses collègues, M. Georges PIERSAUX, par la partie défenderesse.

Dans ce courrier, il est clairement indiqué qu'en application de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968 précité, M. PIERSAUX est dispensé de l'obligation de participer à l'épreuve d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, dès lors qu'il a réussi un concours de recrutement du niveau 1.

Une première violation du principe d'égalité réside donc dans le fait que, dans le passé, la partie défenderesse a effectivement accepté une assimilation de ces deux examens dans des circonstances similaires et qu'elle n'entend plus le faire désormais, sans être en mesure d'avancer des arguments valables pour se justifier.

Une deuxième violation du principe d'égalité réside dans le fait que les lauréats d'examens équivalents sont traités différemment.

La requérante estime que son troisième moyen est également sérieux et fondé";

Considérant, en ce qui concerne le troisième moyen, que la requérante se réfère à un courrier de 1993, rédigé par la partie défenderesse, qu'elle ne produit toutefois pas et dont la portée exacte ne peut, dès lors, être vérifiée; qu'il semble toutefois s'agir d'une application concrète de l'article 5, 5°, de la loi du 26 mars 1968; qu'ainsi qu'il a déjà été précisé, la situation réglée dans la loi précitée n'est pas identique à celle qui est visée par l'arrêté royal du 25 avril 1956, complété par l'arrêté royal du 9 juin 1999; que ce moyen n'est pas davantage sérieux;

Considérant qu'aucun moyen sérieux n'étant invoqué, la demande la suspension d'extrême urgence doit être rejetée;

2. De la demande de mesures provisoires.

Considérant que le rejet de la demande de suspension emporte celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept février deux mille, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

A. BEIRLAEN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.

